

# Sixième Réunion des Parties

Skukuza, Afrique du Sud, 7 - 11 mai 2018

# Amendement de la Règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties (RdP)

### Australie

#### RECOMMANDATION

Il est recommandé que la Réunion des Parties amende la Règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

#### 1. CONTEXTE

Le Règlement intérieur de la Réunion des Parties est défini dans l'Article VIII(11)(a) de l'Accord. Le Règlement intérieur peut être amendé de temps à autre par la Réunion des Parties, conformément à l'Article VIII (13)(a). Le Règlement intérieur actuel de la Réunion des Parties figure dans l'Appendice A de la <u>Résolution 3.8</u>.

#### 2. ERREUR DANS LE REGLEMENT INTERIEUR

La Règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties (RdP) concerne le vote intersessionnel. Le paragraphe 5 de la Règle 24 contient une erreur.

La Règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties (RdP) est la suivante :

# Règle 24 - Vote intersessionnel

- (1) La présente règle s'applique entre les sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Lorsque, de l'avis d'une Partie, du Secrétaire exécutif ou du (de la) Président(e) du Comité consultatif, il existe des circonstances exceptionnelles qui nécessitent qu'une décision soit prise avant la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, n'importe lequel (laquelle) d'entre eux peut soumettre une proposition de décision au Secrétaire exécutif. Cette proposition de décision peut être communiquée électroniquement. Dans un délai de sept jours, le Secrétaire exécutif communique la proposition à toutes les Parties, ainsi que toute information complémentaire pouvant être utile aux Parties.

- (3) Les Parties répondent dès que possible à la communication du Secrétariat, dans les 45 jours qui suivent la date de distribution de la proposition, en indiquant si elles souhaitent la soutenir, la rejeter, ne pas prendre position, demander un délai supplémentaire pour l'examiner, ou si elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit mise aux voix pendant la période située entre les sessions de la Réunion des Parties.
- (4) Si plus de deux tiers des Parties considèrent qu'il n'est pas nécessaire que la proposition soit mise aux voix pendant la période intersessions, le Secrétariat en informe toutes les Parties et ajoute la proposition à l'ordre du jour de la session suivante.
- (5) Sans préjudice de la Règle 20, l'adoption d'une décision entre les sessions de la Réunion des Parties se fait par consensus. Aux fins de la présente règle, consensus signifie que toutes les réponses reçues par le Secrétariat dans les délais stipulés au paragraphe 1 de la présente règle sont favorables à la décision ou ne se prononcent pas. Le résultat est communiqué sans retard à toutes les Parties par le Secrétariat. Si le consensus n'est pas obtenu, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante de la Réunion des Parties.
- (6) Dans la mesure où elles sont applicables, les présentes règles de procédure s'appliquent *mutatis mutandis* à tout vote intersessionnel effectué dans le cadre de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

Le paragraphe 5 de la Règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des parties (RdP) contient une erreur. Le paragraphe mentionne un délai de réponse reçue par le Secrétariat qui renvoie au délai précisé au paragraphe 1 de la Règle 24. Il s'agit d'une erreur, car le délai concerné de réception des réponses est stipulé au paragraphe 3 de la Règle 24.

### 3. PROPOSITION D'AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

Il est suggéré d'amender le paragraphe 5 de la Règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties (RdP) afin de corriger l'erreur identifiée. L'amendement proposé au contenu du paragraphe 5 de la Règle 24 est le suivant (en rouge dans le texte) :

(5) Sans préjudice de la Règle 20, l'adoption d'une décision entre les sessions de la Réunion des Parties se fait par consensus. Aux fins de la présente règle, consensus signifie que toutes les réponses reçues par le Secrétariat dans les délais stipulés au paragraphe 3 de la présente règle sont favorables à la décision ou ne se prononcent pas. Le résultat est communiqué sans délai à toutes les Parties par le Secrétariat. Si le consensus n'est pas obtenu, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante de la Réunion des Parties.

Pour donner suite à la proposition, la Réunion des Parties est invitée à convenir de l'adoption de du Règlement intérieur de la Réunion des Parties amendé, conformément à l'Article VIII(13)(a) de l'Accord.